

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION

Ajout d'un colocataire

Identification du bail modifié

Bailleur : [...]

Colocataire(s) actuel(s), partie(s) au bail : [...]

Logement situé : [...]

Type de location : ☐ Nu ☐ Meublé

Contrat de location initial en date du : [...]

En application des articles 1751 et 515-4 du code civil, le présent avenant est de plein droit opposable au conjoint d'un colocataire — cotitulaire légal du bail (art. 1751) — et à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité — solidaire des dettes de la vie courante, dont le loyer (art. 515-4) — même si leur existence n'a pas été portée à la connaissance du bailleur avant la signature du présent avenant.

Nouveau colocataire

Nom et prénom : [...]

Numéro de téléphone portable (facultatif) : [...]

Adresse électronique (facultatif) : [...]

Date d'entrée dans les lieux et d'effet du présent avenant : [...]

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de location visé ci-dessus, en ce qu'il ajoute [Nom et prénom] en qualité de colocataire, à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus. À compter de cette date, le nouveau colocataire est partie au contrat de location au même titre que les colocataires déjà en place, avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

La désignation des locataires figurant à la rubrique I du contrat de location initial est modifiée comme suit :

Nom et prénom des colocataires, à compter de la date d'effet : [...]

Solidarité

☐ Le contrat de location initial comporte une clause de solidarité entre colocataires (rubrique VII).

Dans ce cas, le nouveau colocataire est solidairement tenu, avec les colocataires déjà en place, du paiement du loyer, des charges et de l'exécution des obligations résultant du contrat de location, **à compter de la date d'effet du présent avenant.**

Sans stipulation contraire expresse ci-dessous, le nouveau colocataire n'est tenu d'aucune dette locative née avant son entrée dans les lieux. Le bailleur ne peut lui réclamer que les sommes exigibles à compter de la date d'effet du présent avenant.

Le cas échéant, stipulation contraire expresse : [...]

Le cas échéant, caution du nouveau colocataire

La caution du nouveau colocataire fait l'objet d'un acte de cautionnement distinct, établi séparément. En application du VI de l'article 8-1 de la loi n° 89-462, cet acte doit nécessairement identifier le

colocataire pour lequel la personne se porte caution, à peine de nullité — il ne peut pas être une simple extension de la caution d'un autre colocataire.

☐ Une caution est jointe au présent avenant, sous la forme d'un acte de cautionnement séparé identifiant nommément le nouveau colocataire.

Répartition interne du loyer et des charges

La répartition du loyer et des charges entre colocataires est un arrangement privé entre eux : elle ne lie pas le bailleur, qui reste fondé à réclamer l'intégralité des sommes dues à n'importe lequel des colocataires solidaires. Cette rubrique n'a donc qu'une valeur informative entre colocataires, pas contractuelle vis-à-vis du bailleur.

Part convenue entre colocataires (à titre indicatif) : [...]

Conditions particulières

[...]

Déclaration des parties

Bailleur et preneur déclarent ne pas être l'objet de poursuites ou de condamnations dans le cadre d'une procédure collective (faillite, redressement ou liquidation judiciaire), ni d'une interdiction ou déchéance de droits civiques limitant leur capacité juridique.

Signatures

Le présent avenant est signé par le bailleur, par chacun des colocataires déjà en place, et par le nouveau colocataire.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Fait à [...], le [...], en autant d'exemplaires originaux que de parties.

LE BAILLEUR

Le [...], à [...]

Signature (ou de son mandataire, le cas échéant)

COLOCATAIRES DÉJÀ EN PLACE

Le [...], à [...]

Signature

NOUVEAU COLOCATAIRE

Le [...], à [...]

Signature